

DECISION N°2023-L0054/ARCOP/ORD

sur recours de YIDOUÏ SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-011/MDICAPME/SG/CBA/DG/PRM pour la prestation de services de gardiennage et de surveillance au profit du CBA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 janvier 2023 de YIDOUÏ SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aboubacar SAVADODO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant YIDOUÏ SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Madou KARA, représentant la région des hauts bassins ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Boureïma OUEDRAOGO et W. Dosseh ADENA représentant, BBC Security ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-011/MDICAPME/SG/CBA/DG/PRM pour la prestation de services de gardiennage et de surveillance au profit du CBA;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3536 du vendredi 20 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 24 janvier 2023 ; que YIDOU SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 23 janvier 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Conseil burkinabè de l'anacarde (CBA) a lancé la demande de prix à commandes n°2022-011/MDICAPME/SG/CBA/DG/PRM pour la prestation de services de gardiennage et de surveillance de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de YIDOU SERVICE non conforme au motif qu'il n'a pas fourni les diplômes de CEP des vigiles ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB stipule que les diplômes et les CV ne sont exigés que pour le contrôleur et les chefs d'équipes ; que pour le personnel d'exécution, les pièces justificatives (CV si l'expérience est demandée et les certificats) sont fournies après l'attribution du marché mais avant la contractualisation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant réaffirme ses moyens ci-dessus ;

considérant que la CAM soutient qu'elle n'a appliqué que les critères du dossier de demande de prix ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le dossier est la loi des parties et ses critères doivent s'appliquer à tout le monde ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'arrêté n°2019-396 ci-dessus invoqué par le requérant dispose que « Pour les vigiles, les pièces justificatives (attestation sur l'honneur ou CEPE) sont fournies après l'attribution du marché mais avant la contractualisation » ;

que même si le dossier de demande de prix exige la vérification de ces critères à l'évaluation des offres, cette exigence ne saurait s'appliquer parce qu'étant elle-même une violation de la disposition ci-dessus ; que c'est donc à tort que l'offre de YIDOU SERVICE a été rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de YIDOU SERVICE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de YIDOU SERVICE est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-011/MDICAPME/SG/CBA/DG/PRM pour la prestation de services de gardiennage et de surveillance au profit du CBA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 janvier 2023

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*